

Directives du Comité de direction

Chapitre 03 : Ressources humaines

Directive 03_04

Fixation du salaire initial du corps enseignant

Révision au 3 novembre 2014

Dans le présent document, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Préambule

Conformément à l'article 5 LPERS, le Conseil d'Etat fixe la politique du personnel et en particulier sa rémunération.

En application des articles 23 litt. j. et 30 al. 3 LHEP et 6 litt. c. RHEP, le Comité de direction de la HEP est responsable de la gestion de l'ensemble de son personnel enseignant.

Par décision du Conseil d'Etat du 27 juin 2012, le Comité de direction de la HEP a la compétence de fixer le salaire initial des membres du corps enseignant, selon les critères de la présente directive.

Le barème salarial arrêté par le Conseil d'Etat prévoit, pour chaque fonction, un minimum et un maximum qui doivent être respectés par le Comité de direction de la HEP dans tous les cas et pendant toute la durée de l'activité. Les seules dérogations possibles sont celles prévues par la LPers.

La présente directive s'applique pour toutes les fonctions salariées du corps enseignant de la HEP. Il s'agit des professeurs HEP, des professeurs formateurs, des chargés d'enseignement et des assistants.

2. Rétribution des professeurs HEP

Le niveau de rétribution des professeurs HEP est fixé par décision du Conseil d'Etat.

Le salaire initial, à l'engagement, est fixé dans le cadre de ce barème comme suit :

a) L'expérience du candidat :

L'expérience du candidat est déterminée par la durée qui sépare la date d'engagement de la date d'obtention de la thèse de doctorat selon la règle suivante :

1. lorsque cette durée est inférieure à 5 ans, le salaire initial est fixé au minimum du barème ;
2. lorsque cette durée est de 5 ans et plus, le nombre d'augmentations annuelles prises en compte dans la fixation du salaire initial est égal aux années supérieures à cinq ans, sans toutefois excéder le maximum du barème salarial.

b) Conformément à l'article 6 de la présente directive, le Comité de direction a la possibilité de corriger la fixation du salaire initial des professeurs HEP dans certains domaines d'études sur la base d'une analyse contextuelle. Il peut, par exemple, prendre en compte une expérience professionnelle antérieure dans le domaine de la recherche ou de l'enseignement dans une Haute

école.

Le salaire des professeurs HEP est situé en classe HC2.

La fixation du salaire initial est basée pour tous les professeurs HEP sur un salaire initial de CHF 130'000.- + 13e salaire, soit un total de CHF 140'833.- (valeur 2012), indépendamment de leur âge et de leur expérience professionnelle antérieure. Le montant des augmentations annuelles est celui de la classe HC2.

3. Rétribution des professeurs formateurs

Le niveau de rétribution des professeurs formateurs est fixé par décision du Conseil d'Etat.

Le salaire initial, à l'engagement, est fixé dans le cadre de ce barème comme suit :

a) L'expérience du candidat :

L'expérience du candidat est déterminée par la durée qui sépare la date d'engagement de la date d'obtention du ou des diplômes requis selon la règle suivante :

1. lorsque cette durée est inférieure à 5 ans, le salaire initial est fixé au minimum du barème;
2. lorsque cette durée est supérieure à 5 ans, le nombre d'augmentations annuelles prises en compte dans la fixation du salaire initial est égal aux années supérieures à cinq ans, sans toutefois excéder le maximum du barème salarial.

b) Conformément à l'article 6 de la présente directive, le Comité de direction a la possibilité de corriger la fixation du salaire initial des professeurs formateurs dans certains domaines d'études sur la base d'une analyse contextuelle. Il peut, par exemple, prendre en compte une expérience professionnelle antérieure dans le domaine de la recherche ou de la formation des enseignants.

Le salaire des professeurs formateurs possédant l'ensemble des titres requis est situé en classes 29-32 et en 28-31 pour ceux qui ne possèderaient pas l'ensemble des titres.

La fixation du salaire initial est basée pour les professeurs formateurs, possédant l'ensemble des titres, sur un salaire initial de CHF 100'000.- + 13e salaire, soit un total de CHF 108'333.- (valeur 2012) et à CHF 90'000.- + 13^e salaire, soit un total de CHF 97'500.- (valeur 2012) pour ceux qui ne seraient pas en possession de l'ensemble des titres, indépendamment de leur âge et de leur expérience professionnelle antérieure. Le montant des augmentations annuelles est celui de la classe 32, respectivement de la classe 31.

En cas de désignation d'un chargé d'enseignement au niveau de professeur formateur, le salaire initial est fixé conformément à la méthode utilisée pour l'engagement des professeurs formateurs. Dans tous les cas le nouveau salaire ne peut être inférieur au salaire acquis au titre de chargé d'enseignement.

4. Rétribution des chargés d'enseignement

Le niveau de rétribution des chargés d'enseignement est fixé par décision du Conseil d'Etat.

Le salaire initial, à l'engagement, est fixé dans le cadre de ce barème comme suit :

a) L'expérience du candidat :

L'expérience du candidat est déterminée par la durée qui sépare la date d'engagement de la date d'obtention du ou des diplômes requis selon la règle suivante :

1. lorsque cette durée est inférieure à 5 ans, le salaire initial est fixé au minimum du barème;
2. lorsque cette durée est supérieure à 5 ans, le nombre d'augmentations annuelles prises en compte dans la fixation du salaire initial est égal aux années supérieures à cinq ans, sans toutefois excéder le maximum du barème salarial.

b) Conformément à l'article 6 de la présente directive, le Comité de direction a la possibilité de corriger la fixation du salaire initial des chargés d'enseignement dans certains domaines d'études sur la base d'une analyse contextuelle. Il peut, par exemple, prendre en compte une expérience dans l'enseignement.

Le salaire des chargés d'enseignement possédant un Master et un MAS, voire un doctorat, est situé en classes 28-31 et en 27-30 pour ceux qui disposent d'un Master uniquement.

La fixation du salaire initial est basée pour les chargés d'enseignement possédant un Master et un MAS, voire un doctorat, sur un salaire initial de CHF 90'000.- + 13e salaire, soit un total de CHF 97'500.- (valeur 2012) et à CHF 85'000.- + 13^e salaire, soit un total de CHF 92'083.- (valeur 2012) pour ceux qui seraient en possession d'un Master uniquement, indépendamment de leur âge et de leur expérience professionnelle antérieure. Le montant des augmentations annuelles est celui de la classe 31, respectivement de la classe 29.

En cas d'engagement d'un chargé d'enseignement suppléant au niveau de chargé d'enseignement, le salaire initial est fixé conformément à la méthode utilisée pour l'engagement des chargés d'enseignement.

5. Rétribution des assistants

Conformément à l'Art.17 du "Règlement sur les assistants à la Haute école pédagogique" du 29 septembre 2010, "*sont applicables les dispositions du règlement fixant la rémunération des assistants à l'Université de Lausanne du 19 janvier 2005 relatives aux assistants diplômés*".

6. Remarque concernant la fixation du salaire initial prévue aux articles 2, 3 et 4

En présence de compétences particulières ou de parcours professionnels non linéaires des candidats, le Comité de direction de la HEP se réserve la possibilité de corriger la fixation du traitement initial en ajoutant au maximum 5 augmentations annuelles, mais sans dépasser le maximum du barème.

7. Fixation du salaire initial en cas de changement de fonction

En cas de changement de fonction par obtention d'un poste supérieur sur concours, le salaire initial fait l'objet d'une nouvelle fixation. Dans tous les cas, le salaire après le changement de fonction ne peut être inférieur au salaire perçu dans la fonction précédant le changement.

Le salaire nominal initial d'un chargé d'enseignement, d'un professeur formateur ou d'un professeur HEP sous contrat avec la DGEO, la DGEP ou le SESAF est au moins égal à celui que lui verse son employeur précédent. Cela pour autant qu'il satisfasse aux conditions d'accès et aux qualifications requises pour la fonction, conformément aux dispositions prévues par la définition des fonctions et le barème salarial du corps enseignant de la Haute école pédagogique.

8. Entrée en vigueur et droit transitoire

La présente directive relative à la fixation du salaire initial du corps enseignant de la Haute école pédagogique du canton de Vaud entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 3 novembre 2014

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst,
Recteur

Diffusion :

- Site internet, espace Réglementation
- Corps enseignant de la HEP